

IMM-2736-01
2001 FCT 1017

IMM-2736-01
2001 CFPI 1017

Amr Adel (*Applicant*)

Amr Adel (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: ADEL v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: ADEL c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Trial Division, Pelletier J.—Ottawa and Montréal (teleconference), July 30; Ottawa, September 13, 2001.

Section de première instance, juge Pelletier—Ottawa et Montréal (téléconférence), 30 juillet; Ottawa, 13 septembre 2001.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Immigration Inquiry Process — Application to stay removal order brought same day order to be executed — Court deciding to hear application — When application to stay on ground no assessment of risk of return, and risk of return based solely on applicant's allegations, judge must be satisfied reason for concern about applicant's fate — Court may decide questions of credibility, even in context of application to stay removal order, but must exercise prudence, maintain certain reserve as opportunities for careful analysis of evidence frequently lacking — But when evidence giving rise to some serious questions of credibility, Court should not ignore possibility of bad faith — Burden on applicant to file trustworthy evidence — Evidence submitted herein not trustworthy — As serious question to be decided, irreparable harm (both requirements for stay) depending solely on applicant's credibility, test for granting stay not satisfied.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Processus d'enquête en matière d'immigration — Demande de sursis d'une mesure de renvoi qui a été présentée le jour même où la mesure de renvoi devait être exécutée — La Cour a décidé d'entendre la demande — Lorsqu'est présentée une demande de sursis pour le motif qu'il n'y a eu aucune appréciation du risque de retour, et que le risque de retour se fonde uniquement sur les allégations du demandeur, le juge doit être satisfait qu'il y a de quoi s'inquiéter du sort du demandeur — La Cour peut trancher des questions de crédibilité, même dans le contexte d'une demande de sursis d'une mesure de renvoi, mais elle doit demeurer prudente et maintenir une certaine réserve, car les opportunités pour une analyse soigneuse de la preuve sont souvent absentes — Mais quand la preuve présentée devant la Cour suscite des questions sérieuses de crédibilité, elle ne doit pas ignorer la possibilité de mauvaise foi — Le fardeau du demandeur comprend celui de déposer une preuve digne de foi — La preuve soumise en l'espèce n'était pas digne de foi — Vu que la question sérieuse à être décidée et le préjudice irréparable (tous deux conditions du sursis) dépendaient uniquement de la crédibilité du demandeur, il n'a pas été satisfait aux éléments du test pour l'octroi d'un sursis.

This was an application for a stay of removal. The applicant is a citizen of Egypt who has been living in the United States since 1999. On May 18, 2001 he entered Canada to pick up a friend at Dorval airport. At the United States border, the two men declared that they were American citizens. Suspicions were aroused, and the applicant was charged with attempting to bring people illegally into the United States. Sent back to the Canadian border, the applicant was questioned by an immigration officer, whose notes said that the applicant had inquired about claiming refugee status, but stated that his life was not in danger in Egypt, so he did not want to claim. An exclusion order was issued on May 20. Two days later the applicant completed the notification claim to be a Convention refugee. The Refugee Division determined that it had no

Il s'agissait d'une demande de suspension de renvoi. Le demandeur est un citoyen de l'Égypte qui habite aux États-Unis depuis 1999. Le 18 mai 2001, il a traversé la frontière canadienne pour prendre un ami à l'aéroport de Dorval. À la frontière américaine, les deux hommes se sont déclarés citoyens américains. Cela a soulevé les soupçons et le demandeur a été accusé de tenter de faire entrer des gens illégalement aux États-Unis. Renvoyé à la frontière canadienne, le demandeur a été interrogé par un agent d'immigration, dont les notes mentionnent que le demandeur s'est informé au sujet de la possibilité de revendiquer le statut de réfugié mais a déclaré que sa vie n'était nullement en danger en Égypte, de sorte qu'il ne désirait pas revendiquer. Une mesure d'exclusion a été prononcée le 20 mai. Deux jours plus tard, le demandeur a

jurisdiction to deal with his claim because the exclusion order had already issued. He applied for judicial review of that decision and of the exclusion order. The applicant was released on May 27 and went to Montréal where he met a woman whom he married on July 20, 2001. Meanwhile he had been advised on July 9 that he was to leave Canada on July 30. The application for the stay was filed on the morning of July 30, and the hearing was held that same day. The application for a stay was based on the fact that the applicant did apply for refugee status during his interrogation by the immigration officer, or before the exclusion order was issued, and that consequently the Refugee Division had jurisdiction to hear his claim. The respondent alleged that the applicant lacked credibility, and submitted that it was unreasonable to wait until the last minute to initiate an application for a stay.

The applicant stated that he had left Egypt after two years of arrests and torture by the national security service because of his political activities while a student. But he returned to Egypt to visit his father who had undergone surgery in April 2000. When he arrived in Cairo he was turned over to the national security service, interrogated, and beaten for three days. Upon his release he went to his parents' home but was afraid to go out. He attempted to leave Egypt on April 28, but was prevented from so doing. With the intervention of his father, he succeeded two days later. Upon his return to the United States, he bought a house and a car, and became engaged to be married.

Held, the application should be dismissed.

Notwithstanding the delays in the proceedings, the Court chose to hear the applicant because otherwise he would be returned, without any assessment of his situation, to Egypt where he fears inhuman treatment.

The test for granting a stay is whether there is a serious question to be tried; whether there will be irreparable harm to the applicant if the application is not granted; and whether the balance of convenience favours the applicant. The serious question to be tried was whether the applicant had claimed refugee status before the exclusion order was issued. This was a question of credibility.

Generally, the judge hearing an application to stay is not, considering the state of the record, in a position to determine issues of credibility. But when the judge agrees to hear an application to stay on the ground that there was no assessment of the risk of return, and that the risk of return is based solely on the applicant's allegations, the judge must be satisfied that there is reason for concern about the fate of the applicant. A

complété l'avis de revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. La Section du statut de réfugié a jugé qu'en vertu de la mesure d'exclusion déjà prononcée, elle n'avait pas la compétence de traiter sa revendication. Il a présenté une demande de contrôle judiciaire relativement à cette décision et à la mesure d'exclusion. Le demandeur a été libéré le 27 mai et s'est rendu à Montréal, où il a rencontré une femme qu'il a épousée le 20 juillet 2001. Entre temps, il avait été avisé le 9 juillet qu'il devait quitter le Canada le 30 juillet. La demande de sursis a été déposée le matin du 30 juillet, et l'audition a eu lieu le jour même. La demande de sursis se basait sur le fait que le demandeur avait bel et bien fait une demande de statut de réfugié lors de son interrogatoire par l'agent d'immigration, ou avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée, et qu'en conséquence, la Section du statut était compétente pour décider de sa revendication. La partie défenderesse a soutenu que le demandeur manquait de crédibilité et qu'il était déraisonnable d'attendre à la dernière minute pour amorcer une demande de sursis.

Le demandeur a déclaré avoir quitté l'Égypte après deux années d'arrestations et de tortures par le service national de sécurité en raison de ses activités politiques pendant qu'il était étudiant. Mais il est retourné en Égypte pour y visiter son père qui avait subi une opération en avril 2000. À son arrivée au Caire, il a été remis au service national de sécurité, qui l'a interrogé et battu durant trois jours. Libéré, il est rentré chez ses parents, mais il craignait de sortir. Le 28 avril, il a tenté de quitter l'Égypte mais en a été empêché. Grâce à l'intervention de son père, il y a réussi deux jours plus tard. À son retour aux États-Unis, il est devenu propriétaire d'une maison et d'une voiture et était sur le point de se marier.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Nonobstant les retards dans les procédures, la Cour a choisi d'entendre la demande parce que sinon il serait renvoyé, sans qu'il y ait aucune appréciation de sa situation, en Égypte, où il craint d'être traité de manière inhumaine.

Les volets du test pour l'octroi d'un sursis sont les suivants: une question sérieuse à décider, un préjudice irréparable au demandeur si la demande n'est pas accordée et la balance des inconvénients doit favoriser le demandeur. La question sérieuse était de savoir si le demandeur avait revendiqué le statut de réfugié avant que la mesure d'exclusion soit prononcée à son égard. C'était une question de crédibilité.

En général, le juge qui entend une demande de sursis n'est pas en mesure, considérant l'état du dossier, de trancher les questions de crédibilité. Mais quand le juge accepte d'entendre une demande de sursis pour le motif qu'il n'y a eu aucune appréciation du risque de retour, et que le risque de retour se fonde uniquement sur les allégations du demandeur, le juge doit être satisfait qu'il y a de quoi s'inquiéter du sort du demandeur.

judge may decide questions of credibility, even in the context of an application to stay a removal order, but must exercise prudence and maintain a certain reserve since opportunities for a careful analysis of the evidence may frequently be lacking. When the evidence before the Court gives rise to some serious questions of credibility, the Court should not ignore the possibility of bad faith solely on the ground that others would be in a better position to assess credibility. The burden on the applicant includes that of filing trustworthy evidence with the Court.

The evidence submitted herein was not trustworthy. The fact that the applicant stayed in the United States for more than a year without claiming refugee status undermined his credibility. That he voluntarily returned to Egypt was inconsistent with a fear of persecution. His marriage to a Canadian citizen whom he had known for barely two months, 11 days before the date scheduled for his return, in itself raised some questions, but when added to that the fact that he was about to marry an American, the *bona fides* of the marriage is in doubt. Further doubts were raised by the fact that during the period when the applicant was allegedly afraid to leave his parents' house in Egypt, he obtained a visa and had his passport extended. Given that the serious question to be decided and the irreparable harm both depended solely on the applicant's credibility, and given the applicant's lack of credibility, the test for granting a stay was not satisfied.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Nayci v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1995] F.C.J. No. 1741 (T.D.) (QL); *Palencik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1138 (T.D.) (QL); *Desorgues v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 157 (T.D.) (QL); *Shaikh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 87 (T.D.) (QL); *Dovgan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 789 (T.D.) (QL).

REFERRED TO:

Vaccarino v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] F.C.J. No. 518 (T.D.) (QL); *Carling v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 2086 (T.D.) (QL).

APPLICATION for stay of removal. Application dismissed.

Un juge peut trancher des questions de crédibilité, même dans le contexte d'une demande de sursis d'une mesure de renvoi, mais il doit demeurer prudent et maintenir une certaine réserve, car les opportunités pour une analyse soignée de la preuve sont souvent absentes. Quand la preuve présentée devant le juge suscite des questions sérieuses de crédibilité, il ne doit pas ignorer la possibilité de mauvaise foi pour le seul motif que d'autres seraient mieux placés pour apprécier la crédibilité. Le fardeau du demandeur comprend celui de déposer devant la Cour une preuve digne de foi.

La preuve soumise en l'espèce n'était pas digne de foi. Le fait que le demandeur ait séjourné aux États-Unis pour au-delà d'un an sans réclamer le statut de réfugié minait sa crédibilité. Le fait que le demandeur soit retourné volontiers en Égypte était incompatible avec une crainte de persécution. Le mariage du demandeur à une citoyenne canadienne, qu'il connaissait à peine depuis deux mois, 11 jours avant la date prévue pour son renvoi, provoquait en soi des questions, mais quand on y ajoute le fait qu'il se disait sur le point de se marier à une Américaine, on ne peut que se demander si ce mariage est de bonne foi. D'autres doutes ont été soulevés du fait que, pendant que le demandeur était censé craindre de sortir de chez ses parents en Égypte, il a obtenu un visa et la date de validité de son passeport a été prolongée. Vu que la question sérieuse à être décidée et le préjudice irréparable dépendaient tous les deux uniquement de la crédibilité du demandeur et vu le manque de crédibilité du demandeur, il n'a pas été satisfait aux éléments du test pour l'octroi d'un sursis.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Nayci c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 1741 (1^{re} inst.) (QL); *Palencik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1138 (1^{re} inst.) (QL); *Desorgues c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 157 (1^{re} inst.) (QL); *Shaikh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 87 (1^{re} inst.) (QL); *Dovgan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 789 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Vaccarino c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] A.C.F. n° 518 (1^{re} inst.) (QL); *Carling c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 2086 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de sursis de renvoi. Demande rejetée.

APPEARANCES:

Jeannine Landry for applicant.
Michel Pépin for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Jeannine Landry, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order delivered orally by

[1] PELLETIER J.: At the conclusion of the hearing on this application, I dismissed the application for a stay for reasons which I gave orally. These oral reasons are repeated in what follows and supplemented by the inclusion of the facts and other points that were the subject of discussion during the hearing, matters which were not included in the reasons I gave at the hearing.

[2] Mr. Adel is a citizen of Egypt who has been living in the United States since 1999. He holds a work permit and a visa which enable him to live and work in the United States. He says he is employed with a salary of US\$80,000 per year. For reasons which are not obvious, on May 18, 2001, he crossed the Canadian border on his way to Dorval airport where he met a friend, Nasser Elbrolosy. Mr. Elbrolosy does not have a U.S. visa. On the same day, the two men reported at the U.S. border and declared themselves American citizens. Mr. Adel presented his driver's licence from the State of Illinois as proof of citizenship. The result of this was simply to arouse suspicions in the U.S. immigration service. If the two travellers were surprised by this reaction, they were surely the only ones. The two were refused entry to the United States, and in addition Mr. Adel was charged with attempting to bring people illegally into the United States, a charge on which he is to appear in Buffalo on July 31, 2001.

[3] Sent back to the Canadian border, Mr. Adel was questioned by an immigration officer, Ann Joly. During this discussion, the topic of refugee status was raised. Here is what Ms. Joly says on the matter:

[TRANSLATION] Mr. Adel acknowledged the errors he committed. He was also very cooperative during the interview.

ONT COMPARU:

Jeannine Landry pour le demandeur.
Michel Pépin pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Jeannine Landry, Montréal, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

[1] LE JUGE PELLETIER: À la conclusion de l'audition de cette demande, j'ai rejeté la demande de sursis pour des motifs que j'ai exprimés oralement. Ces motifs oraux sont repris dans ce texte et amplifiés par l'inclusion des faits et d'autres points qui auraient été l'objet de discussions au cours de l'audition, éléments qui n'auraient pas été résumés dans les motifs que j'ai rendus à l'audition.

[2] M. Adel est un citoyen de l'Égypte qui habite aux États-Unis depuis 1999. Il est détenteur d'un permis de travail et d'un visa qui lui permettent de vivre et de travailler aux États-Unis. Il se dit employé à un salaire de 80 000 \$US par année. Pour des raisons qui se comprennent difficilement, le 18 mai 2001, il traversa la frontière canadienne à destination de l'aéroport de Dorval où il rencontre un ami, Nasser Elbrolosy. Ce dernier n'a pas de visa américain. Le même jour, les deux se présentent à la frontière américaine et se déclarent citoyens américains. M. Adel présente son permis de conduire qu'il détient de l'État d'Illinois comme preuve de citoyenneté. Ceci n'a aucune autre conséquence que de soulever les soupçons du service d'immigration américain. Si les deux voyageurs furent surpris par cette réaction, ils étaient sûrement les seuls à l'être. Les deux se voient refuser le droit d'entrée aux États-Unis et, en plus, M. Adel est accusé de tenter de faire entrer des gens illégalement aux États-Unis, accusation à laquelle il doit répondre à Buffalo, le 31 juillet 2001.

[3] Renvoyé à la frontière canadienne, M. Adel est interrogé par l'agent d'immigration, Ann Joly. Au cours de cette discussion, le sujet de statut de réfugié est soulevé. Voici ce qu'en dit l'agent Joly:

M. Adel reconnaît les erreurs qu'il a commises. Il est aussi très collaborateur durant l'entrevue. Il tente de connaître les issues

He tried to find out the possible ways in which he would be able to stay in America. However, he has no family or friends in Canada. His links with Canada are virtually nil. In desperation, he considered claiming refugee status in Canada. The possible consequences of such action were explained to him. Moreover, he stated that his life was not in any danger in Egypt, although possibly his career was. So he does not want to claim. He is thinking of filing a PRA [permanent residence application] for Canada upon his return from Egypt, although his intention is clearly to return to the United States.

[4] Mr. Adel, for his part, says he did claim refugee status but that his claim was not taken seriously. He points to the passage quoted above and comments that there would have been no reason to talk about refugee status if he had not raised the subject.

[5] In any event, at the conclusion of the interrogation, officer Joly recommended to the senior immigration officer that an exclusion order be issued in regard to Mr. Adel and that he be placed in custody.

[6] On May 20, 2001, the senior officer, Mélanie Laroche, adopted Ms. Joly's recommendations and issued an exclusion order and an order that he be placed in custody. On May 22, 2001, Mr. Adel completed the notification of claim to be a Convention refugee. The Refugee Division determined that as a result of the exclusion order issued on May 20, 2001, it had no jurisdiction to deal with his claim. He filed an application for leave and for judicial review of this decision on June 9, 2001, having earlier, on June 1, 2001, filed an application for leave and for judicial review of the exclusion order issued against him.

[7] Mr. Adel was released on May 27, 2001 and went to Montréal. There, he met with "[TRANSLATION] a marvellous young woman", a Canadian citizen who, in his opinion, is "the ideal wife". She likewise found him to her taste and they were married in Montréal on July 20, 2001. Meanwhile, on July 9, 2001, the investigations and removals service of the Department of Citizenship and Immigration notified Mr. Adel that he was to leave Canada for Egypt on July 30, 2001. His solicitor did not manage to file an application for a stay of execution of the removal order until the morning of July 30, 2001 owing to vacations and certain other delays in the preparation of the records. The hearing was held that

possibles afin de pouvoir demeurer en Amérique. Toutefois, il n'a ni famille ni ami au Canada. Ses liens avec le Canada sont à peu près nuls. En désespoir de cause, il pense revendiquer le statut de réfugié au Canada. Les conséquences possibles d'un tel geste lui furent exposées. De plus, il déclare que sa vie n'est nullement en danger en Égypte, si ce n'est sa carrière. Il ne désire donc pas revendiquer. Il envisage la possibilité de déposer une D.R.P. pour le Canada à son retour de l'Égypte, bien que son intention soit clairement de retourner aux États-Unis.

[4] Pour sa part, M. Adel affirme qu'il a réclamé le statut de réfugié mais qu'on ne l'a pas pris au sérieux. Il souligne le passage cité précédemment et remarque qu'il n'y aurait aucune raison de parler du statut de réfugié s'il n'avait pas abordé le sujet.

[5] De toute façon, à la conclusion de l'interrogatoire, l'agent Joly recommande à l'agent principal d'immigration qu'une mesure d'exclusion soit prononcée à l'endroit de M. Adel et qu'il soit mis sous garde.

[6] Le 20 mai 2001, l'agent principal, Mélanie Laroche, fait sienne les recommandations de l'agent Joly et prononce une mesure d'exclusion ainsi qu'une ordonnance qu'il soit mis sous garde. Le 22 mai 2001, M. Adel complète l'Avis de revendication du statut de réfugié. La section du statut de réfugié détermine qu'en vertu de la mesure d'exclusion prononcée le 20 mai 2001, elle n'a pas la compétence de traiter sa revendication. Il dépose une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de cette décision le 9 juin 2001, ayant auparavant, soit le 1^{er} juin 2001, déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant la mesure d'exclusion prononcée à son égard.

[7] M. Adel est libéré le 27 mai 2001 et se rend à Montréal. Là, il rencontre «une jeune femme merveilleuse», citoyenne canadienne, qui est pour lui «l'épouse idéale». Elle le trouve de son goût aussi et ils se marient à Montréal le 20 juillet 2001. Entre temps, le 9 juillet 2001, le service d'investigations et de renvois du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration avise M. Adel qu'il doit quitter le Canada à destination de l'Égypte, le 30 juillet 2001. Son avocate ne réussit à déposer une demande de sursis de la mesure de renvoi que le matin du 30 juillet 2001 en raison des vacances et de certains autres retards dans la préparation des dossiers. L'audition eut lieu le jour même à 15 h 30. M. Adel

same day, at 3:30 p.m. Mr. Adel was required to be at Dorval airport at 6:15 p.m. that day.

[8] A central issue in the application for a stay is the risk of inhuman treatment awaiting Mr. Adel should he return to Egypt. According to his account, when he was an engineering student at Cairo university, he was one of the founders of a student movement bearing the name “The Engineering Political Group”, which contested elections for a position in the leadership of the student union. The authorities took a dim view of their progressive program and, following their electoral victory, the founders were arrested and tortured by the national security service. This continued for two years, during which Mr. Adel was arrested and beaten several times, experiences which convinced him that he would be better off leaving Egypt. He obtained an Egyptian passport and a visitor’s visa to the United States. In June 1999, he went to America where he immediately began looking for a job. His superior skills got him a job and with the sponsorship of his employer he obtained a work permit, which was granted to him on March 17, 2000.

[9] In April 2000, his father underwent surgery for a prostate problem. Mr. Adel thought he should visit his father. He reported to the Egyptian consulate in New York City to have his passport’s expiry date extended to April 30, 2000. Mr. Adel says that upon his arrival in Cairo on April 14 or 15, 2001, he was met by the civilian authorities who turned him over to the national security service. He was held for three days, during which he was interrogated about his former friends and their movement. He was accused of collecting money abroad on behalf of this movement. He was beaten when he said he had not maintained his links with his former friends after his departure from Egypt. When released, he went to his parents’ home. He says he was afraid to go out. On April 28, 2001, he tried to leave Egypt but was arrested at the airport and prohibited from leaving. He returned home and thanks to the intervention of his father, a former soldier, he returned to the United States on April 30, 2000.

[10] Upon his return to the United States, he became a full-time employee of the International Leadership University. He became the owner of a house and a car. He had a girlfriend and was about to get married. Life

était convoqué à l’aéroport de Dorval à 18 h 15 ce même jour.

[8] Un élément central de la demande de sursis est le risque de traitement inhumain qui attend M. Adel advenant son retour en Égypte. Il raconte que lorsqu’étudiant en génie à l’université du Caire, il était un des fondateurs d’un mouvement étudiant portant le nom «The Engineering Political Group» qui contestait les élections pour un poste à la direction du syndicat des étudiants. Leur programme progressiste était mal vu des autorités et, suite à leur succès électoral, les fondateurs furent l’objet d’arrestations et de torture par le service national de sécurité. Ceci continue pendant deux ans au cours desquels M. Adel se fait arrêter et tabasser à plusieurs reprises, expériences qui le convainquent qu’il ferait mieux de quitter l’Égypte. Il obtient un passeport Égyptien et un visa de visiteur aux États-Unis. Au mois de juin 1999, il se rend en Amérique où il commence immédiatement à chercher un emploi. Ses qualifications supérieures lui valent un emploi et avec le parrainage de son employeur, il obtient un permis de travail qui lui est octroyé le 17 mars 2000.

[9] Au mois d’avril 2000, son père se retrouve entre les mains des chirurgiens pour un problème de prostate. M. Adel juge qu’il doit visiter son père. Il se présente au consulat Égyptien à New York pour faire prolonger la date limite de validité de son passeport jusqu’au 30 avril 2000. M. Adel raconte qu’à son arrivée au Caire le 14 ou le 15 avril 2001, il se fait accueillir par les autorités civiles qui le remettent au service national de sécurité. Il est détenu pendant trois jours, au cours desquels il se fait interroger au sujet de ses anciens copains et de leur mouvement. On l’accuse de faire la collecte à l’étranger pour ce mouvement. Il se fait battre quand il déclare qu’il n’a pas continué ses liens avec ses anciens copains après son départ d’Égypte. Libéré, il rentre chez ses parents. Il dit qu’il craint de sortir. Le 28 avril 2001, il tente de quitter l’Égypte mais on l’arrête à l’aéroport et on lui défend de partir. Il retourne chez lui et grâce à l’intervention de son père, ancien militaire, il retourne aux États-Unis le 30 avril 2000.

[10] À son retour aux États Unis, il devient employé à temps plein de l’«International Leadership University». Il devient propriétaire d’une maison et d’une voiture. Il a une amie et se dit sur le point de se marier. La vie est

was good until the moment he went to Dorval to meet his friend Nasser.

[11] The application for a stay is based on the fact that Mr. Adel did indeed make an application for refugee status during his interrogation by Ms. Joly, an application she ignored. Mr. Adel disputes that a border inspector can limit the field of discussion of refugee status by asking a claimant if he risks death by returning to his country of origin. But more fundamentally, he states under oath that he claimed refugee status before the exclusion order was issued against him and that consequently the Refugee Division has jurisdiction to hear his claim. Mr. Adel says he fears imprisonment and torture if he has to go back to Egypt. He alleges that he will be met once more by elements in the national security service and that he will not come out of it as easily as he did the last time.

[12] The respondent did not have time to prepare its own affidavits but relies on the notes of the two immigration officers which are reproduced in Mr. Adel's file. The respondent points out that Ms. Joly's notes clearly state: "So he does not want to claim." The minister further states that Mr. Adel lacks credibility, for he voluntarily returned to Egypt in April 2000. Furthermore, Mr. Adel lived in the United States for two years without claiming refugee status there. That is incompatible with a genuine fear of persecution. Finally, the respondent wonders aloud how Mr. Adel, who said he was preparing to marry in the United States, could so suddenly get married in Canada, especially when he was subject to an exclusion order.

[13] The respondent argues that Mr. Adel's application should not be heard, given that he knew as early as July 9, 2001 that he would have to leave on July 30, 2001. It is unreasonable, the respondent says, to wait until the last minute to initiate an application for a stay when it was possible to file the application in such time as to allow the respondent to reply in a more adequate way.

[14] Counsel for the respondent invites the Court to apply the decision of Mr. Justice Strayer in *Vaccarino v.*

belle jusqu'au moment où il se rend à Dorval pour rencontrer son ami Nasser.

[11] La demande de sursis se base sur le fait que M. Adel a bel et bien fait une demande de statut de réfugié lors des son interrogation par l'agent Joly, demande qu'elle a ignorée. M. Adel conteste que l'agent à la frontière puisse limiter le champ de discussion du statut de réfugié en demandant à un revendicateur s'il risque la mort en retournant à son pays d'origine. Mais plus fondamentalement, il affirme sous serment qu'il a réclamé le statut de réfugié avant que la mesure d'exclusion à son égard soit prononcée et, qu'en conséquence, la section du statut est compétente pour décider de sa revendication. M. Adel dit craindre l'emprisonnement et la torture s'il doit retourner en Égypte. Il allègue qu'il sera reçu encore une fois par les éléments du Service de sécurité nationale et qu'il n'en sortira pas aussi facilement que la dernière fois.

[12] La partie défenderesse n'a pas eu le temps de préparer ses propres affidavits mais elle se fie sur les notes des deux agents d'immigration qui sont reproduites dans le dossier de M. Adel. Elle souligne que les notes de l'agent Joly expriment clairement «Il ne désire donc pas revendiquer». Elle dit en plus que M. Adel manque de crédibilité car il est retourné volontiers en Égypte au mois d'avril 2000. En plus, M. Adel a vécu aux États-Unis pendant deux ans sans y réclamer le statut de réfugié. Cela est incompatible avec une crainte de persécution authentique. Finalement, la partie demanderesse s'interroge à haute voix comment M. Adel qui se disait prêt à se marier aux États-Unis pourrait si subitement se marier au Canada surtout quand il fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

[13] La partie défenderesse argumente que la demande de M. Adel ne devrait pas être entendue considérant qu'il savait dès le 9 juillet 2001 qu'il devrait partir le 30 juillet 2001. Il est déraisonnable, aux yeux de la partie défenderesse, d'attendre à la dernière minute pour amorcer une demande de sursis quand il serait possible de déposer la demande dans un temps qui permettrait à la partie défenderesse de répondre d'une façon plus adéquate.

[14] Le procureur de la partie défenderesse invite le tribunal à mettre en application la décision du juge

Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] F.C.J. No. 518 (T.D.) (QL), which was followed by Mr. Justice Blanchard in *Carling v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 2086 (T.D.) (QL). These two judgments point to the possibility that a judge would refuse to hear an application for a stay that is filed at the last minute without valid reason.

[15] Mr. Adel's counsel says she could not bring these proceedings earlier since she was still awaiting the notes of the immigration officers before preparing her record for the application for a stay. Furthermore, the summer vacations and the fact that she is a sole practitioner meant that she was unable to spend time on the case until the week before the date of removal.

[16] It often happens that counsel who represent immigrants are themselves consulted at the last minute by clients who live in hope that the removal date will never arrive. Moreover, the Federal Court frequently sees cases in which there is very little time between the applicant's summons and the date of removal. What this means is that often the choice of the hearing date for such applications is outside the control of applicants' counsel. But there are other cases in which counsel know in advance that they will have to make an application for a stay. In those cases, the Court has a hard time understanding why the application for a stay is tendered on the day before the date of removal or on the very day itself.

[17] This does not do justice to either the respondent or the Court, both of whom must comply with the applicant's deadlines. The respondent is often unable to file its evidence in Court. The Court, for its part, must determine complex questions on the basis of an incomplete record and without the benefit of any period of reflection. The applicant claims a stay by appealing to fairness; he should grant to others what he is claiming for himself. And in this instance, fairness required that the application be presented earlier. It is surprising to me that one can have sufficient information to commence an application for leave and judicial review but be in ignorance about an application for a stay.

[18] But if Mr. Adel's application is not heard, the result will be that an applicant who says he fears

Strayer dans l'arrêt *Vaccarino c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 518 (1^{re} inst.) (QL), qui fut repris par le juge Blanchard dans l'arrêt *Carling c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 2086 (1^{re} inst.) (QL). Ces deux arrêts laissent entrevoir la possibilité qu'un juge refuserait d'entendre une demande de sursis qui serait déposée à la dernière minute sans raison valable.

[15] L'avocate de M. Adel dit qu'elle ne pouvait pas intenter ces procédures plus tôt car elle attendait toujours les notes des agents d'immigration avant de préparer son dossier pour la demande de sursis. De plus, les vacances d'été et le fait qu'elle pratique sa profession seule, faisaient en sorte qu'elle n'a pu se consacrer au dossier que la semaine précédent la date du renvoi.

[16] Il arrive souvent que les avocats qui représentent les immigrants sont eux-mêmes consultés à la dernière minute par des clients qui vivent dans l'espoir que la date de renvoi n'arrive jamais. De plus, la Cour fédérale voit fréquemment des dossiers où il y a très peu de temps entre la convocation du demandeur et la date de renvoi. Tout ça pour dire que souvent le choix de la date d'audition de telles demandes est hors du contrôle des avocats des demandeurs. Mais il y a d'autres cas où les avocats savent à l'avance qu'ils auront à faire une demande de sursis. Dans ces cas, la Cour arrive très difficilement à comprendre pourquoi la demande de sursis est présentée le jour avant ou le jour même du renvoi.

[17] Ceci ne rend justice ni à la partie défenderesse ni à la Cour qui doivent toutes les deux se conformer à l'échéancier du demandeur. Le défendeur se voit souvent dans l'impossibilité de déposer sa preuve devant la Cour. La Cour, pour sa part, doit décider de questions complexes à partir d'un dossier incomplet et sans bénéficier d'une période de réflexion. Le demandeur réclame un sursis en faisant appel à l'équité; il doit accorder aux autres ce qu'il réclame pour lui-même. Et dans l'instance, l'équité exige que la demande soit présentée plus tôt. Il semble étonnant qu'on puisse avoir suffisamment de renseignements pour amorcer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire mais être dans l'ignorance au sujet d'une demande de sursis.

[18] Mais si la demande de M. Adel n'est pas entendue, le résultat sera qu'un demandeur qui dit

inhuman treatment in Egypt will be removed without any assessment of his situation. Notwithstanding the delays in the proceedings, the Court has chosen to hear him.

[19] The three prongs of the test for granting an order to stay are well known: a serious question to be decided, irreparable harm to the applicant if the application is not granted, and the balance of convenience must favour the applicant. In the case at bar, the serious question, namely, “Did the applicant claim refugee status before the exclusion order was issued against him?”, is a straightforward question of credibility. The applicant says yes, the immigration officer’s notes say no, and there is no affidavit by the immigration officer. Similarly, the existence of irreparable harm is basically a question of credibility. The applicant’s counsel claims that it is not for the judge hearing an application for a stay to launch into an assessment of credibility. That complex task, with its serious consequences, is reserved for the Refugee Division.

[20] Counsel for the Minister argues that the applicant lacks credibility and says the cases hold that a judge deciding an application for a stay is entitled to review the issue of credibility.

[21] When an application to stay an exclusion order is presented at the last minute, as in the instant case, certain facts must be taken into consideration. The first is that the Court may very well refuse to hear the application for the reasons set out in the *Vaccarino* decision, followed by Blanchard J. in *Carling, supra*. But if the Court is persuaded that it should hear the case, that does not mean that everything will happen in the usual way. The applicant still has the burden of satisfying the Court that he is entitled to the order he is seeking. In this instance, the burden is eased if the applicant is credible. Generally speaking, the judge hearing an application to stay is not, considering the state of the record, in a position to determine issues of credibility. But when the judge agrees to hear an application to stay on the ground that there was no assessment of the risk of return, and that the risk of return is based solely on the applicant’s allegations, the judge must be satisfied that there is reason for concern about the fate of the applicant. The fact that there are

craindre le traitement inhumain en Égypte, serait renvoyé sans qu’il y ait aucune appréciation de sa situation. Nonobstant les retards dans les procédures, la Cour a choisi de l’entendre.

[19] Les trois volets du test pour l’octroi d’une ordonnance de sursis sont bien connus: une question sérieuse à décider, un préjudice irréparable au demandeur si la demande n’est pas accordée et la balance des inconvénients doit favoriser le demandeur. Dans l’instance, la question sérieuse, à savoir, «est-ce que le demandeur a revendiqué le statut de réfugié avant que la mesure d’exclusion soit prononcée à son égard», est une pure question de crédibilité. Le demandeur dit oui, les notes de l’agent disent non et il y a absence d’un affidavit de l’agent d’immigration. De même façon, l’existence d’un préjudice irréparable est au fond une question de crédibilité. L’avocate du demandeur prétend que ce n’est pas au juge saisi d’une demande de sursis d’aborder une appréciation de crédibilité. Cette tâche complexe dont les conséquences sont sévères est réservée à la section du statut de réfugié.

[20] Le procureur du ministre argumente que le demandeur est sans crédibilité et déclare que la jurisprudence reconnaît le droit d’un juge qui tranche une demande de sursis d’examiner la question de crédibilité.

[21] Quand une demande de surseoir à une mesure d’exclusion se présente à la dernière minute telle que dans l’instance, certaines réalités s’imposent. La première est que la Cour peut très bien refuser d’entendre la demande pour les motifs exposés dans l’arrêt *Vaccarino* et repris par le juge Blanchard dans *Carling, supra*. Mais, si la Cour est persuadée qu’elle doit entendre la cause, cela ne veut pas dire que tout se passe de façon habituelle. Le demandeur a toujours le fardeau de satisfaire la Cour qu’il a droit à l’ordonnance qu’il réclame. Dans l’instance, le fardeau est soulagé si le demandeur est crédible. En général, le juge qui entend une demande de sursis n’est pas en mesure, considérant l’état du dossier, de trancher les questions de crédibilité. Mais quand le juge accepte d’entendre une demande de sursis pour le motif qu’il n’y a eu aucune appréciation du risque de retour, et que le risque de retour se fonde uniquement sur les allégations du demandeur, le juge doit être satisfait qu’il y a de quoi s’inquiéter du sort du demandeur. Le fait qu’il y en a d’autres qui seraient peut être mieux placés

others who would perhaps be in a better position to assess the applicant's situation does not mean that the judge hearing the application for a stay must accept everything that he is told without exercising his critical faculties.

[22] A quick search during a break in the course of the hearing of this case discloses five judgments in which the judge decided an application for a stay on the basis of an assessment of credibility. In *Nayci v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 1741 (T.D.) (QL), the applicant reported at the Canadian border, saying he was a visitor, but ended up admitting during his examination that he was trying to settle in Canada. He said there was no reason why he could not return to Turkey. Later, in an affidavit submitted in support of an application to stay, the same claimant, with the assistance of an "immigration consultant", said he still intended to claim refugee status, given that he was a member of a persecuted minority. Mr. Justice Muldoon rejected the second "story" and dismissed the application for a stay.

[23] Some improbabilities in an affidavit filed in support of an application to stay created sufficient doubt in the mind of Mr. Justice Lutfy for him to dismiss the application, in *Palencik v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1997] F.C.J. No. 1138 (T.D.) (QL). In *Desorgues v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 157 (T.D.) (QL), Mr. Justice Pinard found there was an absence of trustworthy evidence in support of an application by a national of Algeria. In *Shaikh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 87 (T.D.) (QL), Mr. Justice Nadon said he was prepared to dismiss the application to stay in question when he found that the applicant had tried to mislead the Court by filing a false affidavit. And Mr. Justice Lemieux, in *Dovgan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 789 (T.D.) (QL), dismissed an application to stay a removal order, saying the conduct of the applicant tarnished his credibility to the point that he found no serious question to be decided in the application.

pour apprécier la situation du demandeur ne veut pas dire que le juge saisi de la demande de sursis doit accepter, sans exercer ses facultés critiques, tout ce qui lui est dit.

[22] Une recherche hâtive lors d'une pause au cours de l'audience de l'instance révèle cinq arrêts où le juge trancha une demande de sursis à partir d'une appréciation de crédibilité. Dans l'arrêt *Nayci c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1741 (1^{re} inst.) (QL), le demandeur se présente à la frontière canadienne en disant qu'il est visiteur mais finit par admettre au cours de son interrogatoire qu'il cherche à s'établir au Canada. Il déclare qu'il n'y a aucune raison pour laquelle il ne pourrait retourner en Turquie. Par la suite, dans un affidavit soumis à l'appui d'une demande de sursis, le même revendicateur, avec l'assistance d'un «consultant en immigration», déclare qu'il avait toujours l'intention de réclamer le statut de réfugié étant donné qu'il est membre d'une minorité persécutée. Le juge Muldoon rejeta la deuxième «histoire» ainsi que la demande de sursis.

[23] Des invraisemblances dans un affidavit déposé à l'appui d'une demande de sursis ont créé dans l'esprit du juge Lutfy un doute suffisant pour qu'il rejette une demande de sursis dans l'arrêt *Palencik c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 1138 (1^{re} inst.) (QL). Le juge Pinard, dans l'affaire *Desorgues c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 157 (1^{re} inst.) (QL), conclut à une absence de preuve digne de foi à l'appui de la demande de sursis du demandeur, un ressortissant de l'Algérie. Dans l'arrêt *Shaikh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 87 (1^{re} inst.) (QL), le juge Nadon se disait prêt à rejeter la demande de sursis en question quand il constata que le demandeur avait essayé d'induire la Cour en erreur en déposant un faux affidavit. Pour sa part, le juge Lemieux, dans l'affaire *Dovgan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. 789 (1^{re} inst.) (QL), rejeta une demande de sursis d'une mesure de renvoi en disant que le comportement du demandeur entacha suffisamment sa crédibilité qu'il ne trouvait aucune question sérieuse à décider dans la demande de sursis.

[24] The conclusion which follows from these reasons is that the Court is in a position to decide questions of credibility, even in the context of an application to stay a removal order. However, the Court must exercise prudence and maintain a certain reserve in regard to questions of credibility in such applications for a stay, when the opportunities for a careful analysis of the evidence are so frequently lacking. But when the evidence before the Court gives rise to some serious questions of credibility, the Court should not ignore the possibility of bad faith solely on the ground that others would be in a better position to assess credibility. The burden on the applicant includes that of filing trustworthy evidence with the Court.

[25] An analysis of the record in the case at bar leads to the conclusion that the evidence submitted is not trustworthy. As the respondent's counsel notes, the fact that the applicant stayed in the United States for more than a year without claiming refugee status undermines his credibility. The fact that the applicant voluntarily returned to Egypt in April 2000 is inconsistent with a fear of persecution. The applicant's marriage to a Canadian citizen whom he had known for barely two months, 11 days before the date scheduled for his return, in itself raises some questions, but when we add to that the fact that, during his questioning at the border, he had said he was about to marry an American, one can only wonder whether this marriage is *bona fide*.

[26] A review of the applicant's travel documents raises further doubts. In his affidavit, the applicant tells of how he was arrested and mistreated for three days at the beginning of his stay in Egypt in April 2000, and that consequently, he took refuge with his parents and was afraid to leave the house. But in the applicant's passport there is a visa issued by the American Consulate in Cairo on April 23, 2000. The applicant would have had to leave home to obtain that visa. Furthermore, the applicant's passport shows that its expiry date was extended to December 31, 2000 by endorsement in Cairo on April 19, 2000. The applicant would have had to report to the authorities to obtain such an endorsement. Those authorities would be ill-disposed to grant him his request given the interest the security service had in him. The applicant, who was present at

[24] La conclusion qui découle de ces motifs est que la Cour est en mesure de trancher des questions de crédibilité, même dans le contexte d'une demande de sursis d'une mesure de renvoi. La Cour doit cependant demeurer prudente et maintenir une certaine réserve face aux questions de crédibilité dans ces demandes de sursis où les opportunités pour une analyse soigneuse de la preuve sont si souvent absentes. Mais quand la preuve devant la Cour suscite des questions sérieuses de crédibilité, la Cour ne doit pas ignorer la possibilité de mauvaise foi pour le seul motif que d'autres seraient peut être mieux placés pour apprécier la crédibilité. Le fardeau du demandeur comprend celui de déposer devant la Cour une preuve digne de foi.

[25] Une analyse du dossier dans l'instance mène à la conclusion que la preuve soumise n'est pas digne de foi. Comme le souligne le procureur du défendeur, le fait que le demandeur ait séjourné aux États-Unis pour au-delà d'un an sans réclamer le statut de réfugié mine sa crédibilité. Le fait que le demandeur retourne volontiers en Égypte en avril 2000 est incompatible avec une crainte de persécution. Le mariage du demandeur à une citoyenne canadienne, qu'il connaît à peine depuis deux mois, 11 jours avant la date prévue pour son renvoi, provoque en soi des questions, mais quand on y ajoute le fait que, lors de son interrogatoire à la frontière, il se disait sur le point de se marier à une Américaine, on ne peut que se demander si ce mariage est de bonne foi.

[26] L'examen des documents de voyage du demandeur soulève d'autres doutes. Dans son affidavit, le demandeur raconte qu'il fut arrêté et maltraité pour trois jours au début de son séjour en Égypte au mois d'avril 2000 et qu'en conséquence, il se réfugia chez ses parents et craignait de quitter la maison. Mais dans le passeport du demandeur se trouve un visa émis par le Consulat américain au Caire le 23 avril 2000. Le demandeur aurait eu à se déplacer pour obtenir ce visa. En plus, le passeport du demandeur fait preuve que sa date limite de validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2000 par endorsement au Caire le 19 avril 2000. Le demandeur aurait à se présenter aux autorités pour obtenir un tel endorsement. Ces autorités seraient mal disposées à lui accorder sa demande considérant l'intérêt que prenait le Service de sécurité à son égard. Le demandeur, présent à

the hearing of his case, explained this by saying that it all happened on account of the intervention of his father.

[27] In all of the circumstances, this explanation is not sufficient. Given all of the facts, it seems to me that the applicant provided a better explanation of his situation when he talked to the immigration officer about making an application for permanent residence once he returned to Egypt than he did in this story he filed in support of his application to stay.

[28] Given that the serious question to be decided and the irreparable harm both depend solely on the applicant's credibility, and given the applicant's lack of credibility, the test for granting a stay has not been satisfied. The application for a stay must be dismissed.

[29] For these reasons, the application to stay is dismissed.

l'audience de sa cause, explique ceci en disant que tout s'est produit à cause de l'intervention de son père.

[27] Dans l'ensemble des circonstances, cette explication n'est pas suffisante. Compte tenu de tous les faits, il me semble que le demandeur exprimait mieux sa situation quand il parlait à l'agent d'immigration de faire une demande de résidence permanente une fois de retour de l'Égypte que dans cette histoire qu'il dépose au soutien de sa demande de sursis.

[28] Vu que la question sérieuse à être décidée et le préjudice irréparable dépendent tous les deux uniquement de la crédibilité du demandeur, et vu le manque de crédibilité du demandeur, les éléments du test pour l'octroi d'une ordonnance de sursis n'ont pas été satisfaits. La demande de sursis doit être rejetée.

[29] Pour ces motifs, la demande de sursis est rejetée.